

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 260.807 du 26 septembre 2024

A. 236.753/XV-5.133

En cause : **l'association sans but lucratif LES FILMS
DE LA MÉMOIRE,**
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien KAISERGRUBER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien DEPRÉ et Maxime CHOMÉ, avocats,
Place Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 5 juillet 2022, la partie requérante demande l'annulation de:

- « - La décision prise à une date inconnue d'approuver l'avis négatif émis par la commission du cinéma relatif à la demande d'aide à la production pour le projet "SPAARK", et de rejeter, par conséquent, ladite demande d'aide à la production. La requérante a été informée de cette décision par un courrier de la partie adverse daté du 9 mai 2022 ;
- Les décisions d'accorder les aides sollicitées pour les projets examinés par la commission du cinéma lors de la même session que le projet "SPAARK" de la requérante (1^{ère} Session 2022 du second collège documentaires) ;
- Pour autant que de besoin, les décisions de refuser les demandes d'aides pour les autres projets examinés lors de cette même session (1^{ère} Session 2022 du second collège documentaires) ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique, ont été régulièrement échangés.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport, concluant à l'annulation du premier acte attaqué, a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 18 juillet 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement de la partie requérante

Par un courrier du 3 septembre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de ce qu' « à la suite de la conclusion d'un accord transactionnel avec la partie adverse, [elle] se désiste du présent recours ».

Rien ne s'oppose au désistement.

IV. Indemnité de procédure

Dans son courrier du 3 septembre 2024 précité, la partie requérante précise qu'elle renonce à réclamer une indemnité de procédure. Dans un courrier du 4 septembre 2024, la partie adverse fait de même.

En conséquence, il y a lieu de n'accorder aucune indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement de la partie requérante.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 septembre 2024, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Élisabeth Willemart,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly